

# VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 27 vom 14. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___27)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 27 du 14 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 27 del 14 agosto 2024

## Regeste

REGISTRE DES POURSUITES, TIERS, COMMUNICATION | 8a al. 3 let. d LP

## Erwägungen

### E. 1

et 2 LVLP), comporte des conclusions et est suffisamment motivé (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1 ; art. 28 al. 3 LVLP). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimée et de l'Office sont aussi recevables (art. 31 LVLP). II. a) Conformément à l'art. 8a al. 3 LP, l'office des poursuites ne donne pas connaissance d'une poursuite à des tiers dans certaines conditions (let. a-d). C'est notamment le cas lorsque le débiteur a déposé une demande en ce sens après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, pour autant que le créancier n'apporte pas la preuve, à l'expiration d'un délai de vingt jours fixé par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79-84 LP) a été engagée à temps ; si cette preuve est apportée ultérieurement ou si la poursuite est continuée, elle est portée à nouveau à la connaissance des tiers (art. 8a al. 3 let. d LP). L'adoption de cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, faisait suite à une initiative parlementaire du 11 décembre 2009 («Annulation des commandements de payer injustifiés»), qui demandait que la LP soit modifiée de sorte que les poursuites injustifiées puissent être annulées plus rapidement et plus simplement et qu'elles ne soient plus portées à la connaissance de tiers. L'art. 8a al. 3 let. d LP lie la non-communication d'une poursuite au fait qu'une procédure d'annulation de l'opposition n'a pas été engagée à temps. Selon son texte clair, en effet, la preuve qu'une procédure d'annulation de l'opposition au sens des art. 79-84 LP (dont fait partie la procédure de mainlevée) a été engagée suffit à rendre la poursuite visible pour les tiers. L'élément déterminant est de savoir si le créancier prend des mesures pour démontrer le bien-fondé de sa créance dans le délai imparti (ATF 147 III 544 consid. 3.2 et 147 III 41 consid. 3.4.2 et 3.5). Selon le Tribunal fédéral, le dépôt d'une requête de mainlevée suffit déjà à démontrer le sérieux de la poursuite, et ce indépendamment du fait que celle-ci ait abouti ou non (ATF 147 III 544 consid. 3.4.1 et 147 III 41 consid. 3.3.4 et 3.4.2). Il ressort également des débats parlementaires que l'inaction du créancier après la notification du commandement de payer doit justifier la non-communication de la poursuite. Le débiteur injustement poursuivi doit pouvoir éviter que sa solvabilité ne soit atteinte si le poursuivant ne fait « aucun effort » pour continuer la poursuite. Le délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer repose à cet égard sur l'idée qu'on attend du créancier qu'il s'adresse rapidement au juge en vue de faire avancer la poursuite après qu'une opposition a été formée, car il part du principe que sa créance est fondée. Une simple action du créancier doit cependant suffire à limiter la non-communication de la poursuite ou à justifier sa communication (ATF 147 III 41 consid. 3.3.4). Selon

l'Instruction n° 5 du Service de Haute surveillance LP (Office fédéral de la justice) relative au nouvel art. 8a al. 3 let. d LP du 18 octobre 2018, actualisée le 19 octobre 2021 (file:///C:/Users/zju2799/Downloads/weisung-5-f-2.pdf), tout débiteur qui considère que la poursuite dont il fait l'objet est injustifiée et qui souhaite qu'elle ne soit plus portée à la connaissance de tiers doit procéder comme il suit. Le débiteur doit commencer par attendre trois mois à compter de la notification du commandement de payer. Si pendant ces trois mois (ou n'importe quand après, mais pas au-delà de l'expiration du délai annuel de validité du commandement de payer prévu par l'art. 88 al. 2 LP ; ATF 147 III 544 consid. 3), le créancier n'a engagé aucune procédure visant à faire annuler l'opposition (mainlevée provisoire ou définitive de l'opposition ou action en reconnaissance de dette), le débiteur peut déposer une demande tendant à ce que la poursuite dont il fait l'objet ne soit plus portée à la connaissance de tiers. Il envoie cette demande à l'office des poursuites auprès duquel la poursuite a été requise. L'office rejette la demande s'il sait qu'une procédure de mainlevée de l'opposition a été engagée concernant la poursuite contestée, voire que la continuation de la poursuite a été requise. S'il n'a pas connaissance de telles démarches, il demande au créancier de prendre position sur la demande de non-divulcation du débiteur. Si, à l'issue d'un délai de vingt jours, l'office n'a reçu aucune communication du créancier indiquant qu'il a engagé une procédure visant à faire annuler l'opposition, il donne suite à la demande et ne porte plus la poursuite considérée à la connaissance de tiers. Il informe le requérant qu'il a approuvé sa demande. Pour prouver qu'il a engagé une procédure visant à faire annuler l'opposition, le créancier peut fournir la confirmation de remise à la poste ou l'accusé de réception de la demande de mainlevée ou du mémoire introduisant l'action en reconnaissance de dette. Si le créancier fournit une telle preuve, la poursuite est à nouveau portée à la connaissance de tiers (art. 8a LP). b) En l'espèce, la créancière intimée n'a engagé aucune action après la notification des commandements de payer en vue de lever les oppositions dont ils avaient été frappés. Pour s'opposer à la non-divulcation des poursuites en cause, elle s'est prévaluée d'une procédure en réclamation pécuniaire ouverte à son encontre par la recourante devant la Chambre patrimoniale vaudoise et a allégué qu'elle prendrait dans sa réponse à la demande, dès qu'un délai lui aurait été fixé pour déposer cet acte, des conclusions reconventionnelles en compensation et qu'elle souhaitait requérir la mainlevée des oppositions. L'autorité précédente a considéré que cela ne constituait pas la preuve de l'inaction de la créancière. On ne saurait la suivre. La créancière est bien restée passive et n'a pas prouvé qu'elle avait engagé une procédure visant à faire annuler les oppositions. Elle n'a même pas prouvé avoir effectivement pris des conclusions reconventionnelles en ce sens, ni qu'elle les aurait « plus ou moins chiffrées », se bornant sur ce point à des déclarations d'intention. Dans ces conditions, la demande de non-divulcation des deux poursuites litigieuses aurait dû être admise. On pourrait objecter à ce qui précède que la poursuivante, dès lors qu'un délai de réponse ne semble pas lui avoir été imparti, n'a pas eu l'occasion de déposer des conclusions. Elle avait toutefois la possibilité de requérir la mainlevée provisoire, ce qu'elle n'a pas fait. Elle n'a pas davantage, de son côté, ouvert action au fond. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que les plaintes sont admises et qu'il est ordonné à l'Office de ne pas porter à la connaissance de tiers les poursuites n° 10'848'332 et n° 10'848'334. La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.